

DÉLIBÉRATION N° 2021/022

Attribuant des avances de subventions au Centre Communal d'Action Sociale et à la Caisse des Ecoles dans l'attente du vote effectif du budget principal pour l'exercice 2021

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 27 janvier 2021,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n°2020/072 du 12 février 2020, portant approbation du budget de l'exercice 2020 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,

VU la délibération n°2020/183 du 13 mai 2020, portant décision modificative n°1 du budget de l'exercice 2020 de la ville de Dumbéa - Budget Principal,

VU la délibération n°2020/184 du 13 mai 2020, portant modification des délibérations n°2020/073 portant modification et clôture des autorisations de programmes du budget principal de la Ville de Dumbéa - Budget 2020, et n°2020/074 portant création des autorisations de programme pour le budget principal de la Ville de Dumbéa – Budget 2020,

VU la délibération n°2020/291 du 26 août 2020, portant décision modificative n°2 du budget de l'exercice 2020 de la ville de Dumbéa - Budget Principal,

VU la délibération n°2020/370 du 21 octobre 2020, portant décision modificative n°3 du budget de l'exercice 2020 de la ville de Dumbéa - Budget Principal,

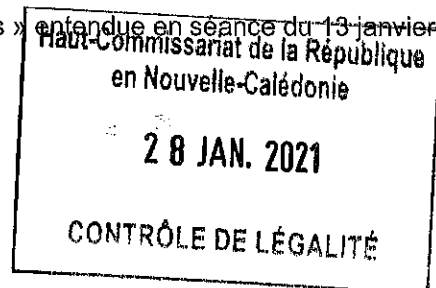
VU la délibération n°2020/431 du 09 décembre 2020, portant décision modificative n°4 du budget de l'exercice 2020 de la ville de Dumbéa - Budget Principal,

VU la note explicative de synthèse n° 2021/012 du 11 décembre 2020,

La commission municipale intitulée « ressources et moyens » entendue en séance du 13 janvier 2021,

Après en avoir délibéré,

D É C I D E :



ARTICLE 1^{er} /

Est attribuée au Centre Communal d'Action Sociale et à la Caisse des Ecoles de la Ville de Dumbéa, une avance à valoir sur leurs subventions 2021 comme suit :

- Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)	27.500.000 F/CFP
- Caisse Des Ecoles (CDE)	66.000.000 F/CFP

ARTICLE 2 /

Les crédits nécessaires seront prévus au budget principal de l'exercice 2021, en section de fonctionnement, au chapitre 65 « Autres charges de gestion courante ».

ARTICLE 3 /

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 /

La présente délibération sera enregistrée, transmise au Trésorier de la province Sud et à Madame la commissaire déléguée de la République pour la province Sud, et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 27 JANVIER 2021

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 27 JANVIER 2021

Le Maire,

Georges NATURE



DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
SAG.	-	1
S.F.B.	-	2
D.A.F.	-	1
CCAS	-	1
CDE	-	1
AFFICHAGE	-	1
TRESORERIE PROVINCE SUD	-	1

